

ACCORD DE GROUPE SUR L'HARMONISATION DES CONDITIONS D'ADHESION AUX REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Entre :

La direction du Groupe ALSTOM, dont le siège social est situé au 25 avenue Kléber – 75116 – PARIS, représentée par Monsieur Robert MAHLER, agissant en qualité de Président France,
d'une part,

et

les Organisations Syndicales représentatives soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

Considérant l'accord du 10 février 2001 relatif aux retraites complémentaires conclu entre les partenaires sociaux gestionnaires des régimes AGIRC et ARRCO et les annexes à cet accord, prévoyant notamment la simplification et l'amélioration de la relation des régimes avec les entreprises et les participants par la mise en place, d'une part, d'une seule déclaration et d'un seul paiement des cotisations et, d'autre part, d'une seule liquidation et d'un seul paiement des allocations de retraite,

Considérant également que la mise en place d'un statut unifié faciliterait les actions de mobilité des salariés entre les différentes entreprises et les différents établissements du Groupe ainsi que la gestion des personnels,

Considérant que le regroupement envisagé se fait en veillant à ce qu'aucune atteinte excessive aux intérêts des gestionnaires actuellement en charge n'ait lieu,

Les parties signataires conviennent de regrouper toutes les entités relevant de la Convention collective de la Métallurgie du Groupe ALSTOM en France auprès des Institutions du Groupe MV4, à l'exception des sociétés relevant du secteur Marine.

de
Pn JX Ph Jcl

KM

ALSTOM

Article 1 :

Sous réserve de l'accord des Fédérations AGIRC et ARRCO, l'harmonisation du rattachement aux régimes de retraite complémentaire se fera :

- auprès de l'IRPELEC, institution ARRCO n° 502, pour le versement des cotisations assises sur la totalité du salaire pour le personnel non cadre et sur la partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Tranche A) pour le personnel cadre et assimilé (Articles 4, 4 bis et 36 de la convention collective du 14 mars 1947),
- auprès de l'IRMV, Institution AGIRC n° 10, pour le versement des cotisations assises sur la partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité Sociale et la limite supérieure de cotisation au régime de l'AGIRC (Tranches B et C) pour le personnel cadre et assimilé.

Article 2 :

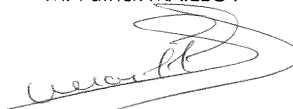
Il sera demandé à ce que cette harmonisation intervienne à effet au 1^{er} janvier 2005. Le Groupe ALSTOM s'engage à ne pas remettre en cause ces adhésions pendant une période d'au moins 5 ans, sauf événements majeurs.

Fait à Paris le 1^{er} juillet 2004 - en 12 exemplaires originaux

Pour le Groupe ALSTOM
Robert MAHLER




Pour la CFDT
M. Patrick MAILLOT



Pour la CFE - CGC
M. Didier LESOU



Pour la CFTC
M. Francis BOURQUIN



Pour la CGT
M. Dominique LEFLOC



Pour la CGT - FO
M. Jean-Marc PEREZ



Pn